

## **Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) : le CNGOF se prononce pour la suppression de la clause de conscience spécifique**

**Au regard des évolutions sociétales et de notre droit, le Conseil d'administration du CNGOF s'est prononcé le 20 juin 2025 à l'unanimité pour la suppression de la clause de conscience spécifique à l'interruption volontaire de grossesse, qui apparaît symboliquement stigmatisante et juridiquement redondante.**

En 1975, la clause de conscience spécifique a été jugée nécessaire par Simone Veil pour parvenir à faire voter le droit à l'IVG. Concernant alors uniquement les médecins, elle a été étendue aux sages-femmes depuis que celles-ci peuvent pratiquer cet acte. Elle prévoit que<sup>1</sup> : « *Un médecin ou une sage-femme n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens ou de sage-femmes susceptibles de réaliser cette intervention.* »

### **Une double clause de conscience**

Cette clause de conscience spécifique s'est ainsi surajoutée à une clause dite "générale"<sup>2</sup> déjà existante, qui permet à un médecin de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, hors cas d'urgence ou entraînant un manquement à ses devoirs d'humanité. Il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

On parle ainsi de "double clause de conscience" opposable à la pratique d'une IVG.

### **Un droit fondamental inscrit dans la constitution**

Depuis le vote de la Loi Veil, il y a maintenant 50 ans, notre société et notre législation ont profondément évolué. Le droit à l'IVG a notamment été étendu en 2022 jusqu'à 16 semaines d'aménorrhée, puis inscrit dans notre Constitution, en mars 2025, après un vote favorable qui a recueilli plus de 85% des votes des députés et des sénateurs réunis en Congrès à Versailles. L'IVG est ainsi reconnue aujourd'hui comme un droit fondamental des femmes à disposer d'elles-mêmes et de leur corps.

### **Une clause superflue et stigmatisante**

L'argument principal pour maintenir la clause de conscience spécifique est l'obligation pour le praticien d'adresser la femme demandeuse d'IVG à un confrère qui la prendra en charge. L'argument selon lequel l'IVG ne serait pas un acte médical comme les autres est également mis en avant par certains.

---

<sup>1</sup> Article L2212-8 du Code de Santé Publique.

<sup>2</sup> Article R.4127-47 du Code de Santé Publique.

Il n'en reste pas moins que cette clause spécifique est juridiquement superflue, puisqu'il existe déjà une clause de conscience générale. Elle est, par ailleurs, symboliquement problématique, car elle stigmatise le recours à l'IVG.

Le CNGOF estime que cette stigmatisation n'a plus lieu d'être, la décision de recourir à l'IVG relevant du droit fondamental des femmes à disposer de leur propre corps.

**Le CNGOG confirme son attachement à l'article R.4127 47 du Code de la santé publique qui garantit aux médecins deux droits fondamentaux : la liberté de conscience et l'indépendance professionnelle.**

**Le CNGOF propose la suppression de la clause de conscience spécifique, assortie d'un renforcement de l'obligation d'adressage dans les plus brefs délais vers un soignant pratiquant l'interruption volontaire de grossesse, afin que le délai légal de recours à l'IVG ne soit pas dépassé .**

**Le CNGOF souligne également qu'il est nécessaire de valoriser les soins de l'IVG dans tous les services de gynécologie-obstétrique et au cours de la formation initiale des praticiens, au même titre que tous les autres soins.**

L'avis complet du CNGOF est à retrouver ici : <https://cngof.fr/clause-de-conscience-specifique-ivg/>

**Contact presse**

William Lambert

06 03 90 11 19

[lambertcommunication@gmail.com](mailto:lambertcommunication@gmail.com)